Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2093

16.9.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/2093 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2026

complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1], et notamment son article 216, paragraphe 4, son article 223 et son article 227,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil [2] introduit une série de mesures visant à adapter le potentiel de production de vin, à gérer le marché vitivinicole et à soutenir le secteur vitivinicole afin de remédier aux différentes difficultés auxquelles il est confronté et d'adapter le secteur aux nouvelles évolutions du marché dans un contexte de grande incertitude internationale. Entre autres mesures, le règlement (UE) 2026/471 a élargi le champ d'application de l'article 216 du règlement (UE) nº 1308/2013. Outre la distillation du vin, les États membres peuvent désormais demander l'approbation de la Commission pour effectuer des paiements nationaux afin de soutenir la vendange en vert et l'arrachage volontaire de vignobles productifs en cas de crise dans certaines conditions. La Commission est habilitée à compléter cet article en établissant des règles relatives aux conditions générales d'admissibilité et aux critères de priorité en ce qui concerne ces paiements nationaux ainsi qu'à déterminer les situations de marché qui justifient l'application de telles mesures, à définir la méthode de calcul de ces paiements et à fixer des règles relatives à la cohérence avec d'autres mesures de soutien de la politique agricole commune.

(2) Dans ce contexte, il est pertinent de définir les conditions relatives à l'existence d'une situation de crise pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation, par les États membres afin d'effectuer des paiements nationaux pour la distillation, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs, ainsi que les catégories et les couleurs de vin auxquelles ces mesures peuvent être appliquées.

(3) La distillation du vin et la vendange en vert visent respectivement à éliminer les excédents de vin du marché et à empêcher la production du vin concerné avant la vendange. Bien que ces mesures soient appropriées lorsque le marché vitivinicole est touché par des situations d'offre excédentaire conjoncturelle qui créent ou risquent de créer des perturbations du marché, l'arrachage définitif de vignobles productifs vise à remédier aux déséquilibres structurels du marché entre l'offre et la demande. Par conséquent, les critères permettant de déterminer les circonstances du marché qui justifient l'approbation des paiements nationaux relatifs à ces mesures doivent tenir compte d'une part, de l'offre excédentaire conjoncturelle sur le marché à court et moyen terme et, d'autre part, d'un déséquilibre structurel du marché à plus long terme. Les critères permettant de déterminer les circonstances du marché qui justifient l'approbation des paiements nationaux relatifs à ces mesures doivent donc être définis différemment pour la distillation du vin et la vendange en vert, d'une part, et pour l'arrachage définitif de vignobles productifs, d'autre part. Compte tenu de la forte segmentation du marché vitivinicole de l'Union, il est pertinent de permettre aux États membres de cibler les mesures sur la portée géographique appropriée et sur les types de vins touchés par la crise du marché. Il est dès lors pertinent de permettre que les mesures à définir par les États membres puissent s'appliquer au niveau régional ou national et pour une ou plusieurs catégories et couleurs de vin.

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

[2] Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses (JO L, 2026/471, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/471/oj).

(4) Il est également pertinent de fixer des critères d'admissibilité de base en fonction du contenu de la mesure. Seuls les viticulteurs cultivant des vignobles à des fins de production de vin peuvent bénéficier dans certaines conditions des paiements nationaux pour la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs, tandis que d'autres opérateurs produisant, commercialisant ou distillant du vin peuvent bénéficier de paiements nationaux pour la distillation du vin. À cet égard, dans le cas de la distillation du vin, il est important que les États membres veillent, lorsque les bénéficiaires ne sont pas des producteurs de vin, à ce que l'avantage économique résultant des paiements nationaux soit répercuté sur les producteurs de vin. Dans un souci de cohérence de la politique vitivinicole de l'Union, il convient d'éviter que les viticulteurs détenant des vignobles plantés sans autorisation bénéficient du soutien pour l'arrachage ou la vendange en vert. Pour les mêmes raisons de cohérence des politiques, seuls les vins qui satisfont aux exigences et conditions prévues par la législation de l'Union applicable, y compris les exigences applicables aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, selon le cas, peuvent bénéficier d'un soutien public à la distillation.

(5) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs de vin des différents États membres et d'éviter toute distorsion de concurrence, il est pertinent de déterminer les éléments que les États membres devraient prendre en considération dans le calcul du soutien maximal à fournir sous la forme de paiements nationaux pour la vendange en vert, la distillation du vin et l'arrachage de vignobles productifs.

(6) Afin d'éviter que la vendange en vert et la distillation du vin deviennent un débouché commercial régulier pour les vins provenant de régions touchées par un déséquilibre structurel du marché, il est pertinent que les États membres qui appliquent ces mesures de manière récurrente s'attaquent également aux causes structurelles sous-jacentes de ce déséquilibre. Par conséquent, les nouvelles autorisations pour la vendange en vert et la distillation devraient être subordonnées à l'application parallèle de l'arrachage volontaire de vignobles productifs et à l'application des conditions prévues à l'article 58, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([3]), lors de la mise en œuvre des interventions en faveur de la restructuration et de la reconversion. Ces conditions visent à éviter que les interventions en faveur de la restructuration et de reconversion contribuent à l'augmentation des rendements dans les régions déjà touchées par un déséquilibre structurel du marché.

(7) Afin de garantir le bon fonctionnement et une approche harmonisée du système de demande pour les paiements nationaux visés dans le présent règlement, il est pertinent de fixer certaines exigences concernant les informations que les États membres doivent fournir à la Commission pour motiver leur demande d'approbation et de prévoir certaines exigences en matière de notification en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mesures dans un délai annuel donné.

(8) Compte tenu des difficultés que rencontre actuellement le secteur vitivinicole, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de mettre en œuvre les mesures prévues par le présent règlement au cours de la prochaine campagne de commercialisation. Il convient donc que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des règles complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les demandes d'approbation des paiements nationaux pouvant être effectués par les États membres dans le secteur vitivinicole pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas dûment justifiés de crise du marché, conformément à l'article 216 dudit règlement.

([3]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

2. Le présent règlement définit les critères que les États membres utilisent pour déterminer l'existence d'une crise sur le marché qui justifie l'octroi des paiements nationaux visés au paragraphe 1, ainsi que les conditions générales d'admissibilité et les règles relatives au calcul des montants maximaux du soutien que les États membres peuvent octroyer au moyen de ces paiements nationaux.

3. Le présent règlement prévoit également certaines exigences de cohérence entre les paiements nationaux considérés et d'autres mesures de soutien de la politique agricole commune en faveur du secteur vitivinicole accordées dans la même région de production.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «distillation»: l'élimination du vin, telle qu'elle est définie à l'annexe VII, partie II, point 1, du règlement (UE) nº 1308/2013, par distillation complète en alcool brut ayant un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.;

2) «vendange en vert»: l'opération définie à l'article 3, point 5), c), du règlement (UE) nº 1308/2013;

3) «arrachage»: le déracinement et l'enlèvement complets de toutes les souches d'une superficie viticole donnée inscrite dans le registre visé à l'article 145 du règlement (UE) nº 1308/2013;

4) «catégorie» de vin: soit un vin protégé par une appellation d'origine, soit un vin protégé par une indication géographique, soit un vin sans indication géographique;

5) «couleur» du vin: un vin soit rouge, soit rosé, soit blanc.

Article 3

Distillation du vin et vendange en vert dans des cas de crise justifiés

1. Sous réserve de l'approbation de la Commission prévue à l'article 216, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013, les États membres peuvent accorder des paiements nationaux pour la distillation du vin et la vendange en vert dans des cas de crise justifiés dans les conditions établies par le présent règlement. Ces paiements nationaux sont proportionnés, dûment justifiés et ciblés sur les vins et les régions de production touchés par une situation de crise, conformément au paragraphe 2 du présent article. La distillation et la vendange en vert peuvent être mises en œuvre au niveau national ou régional, pour une ou plusieurs catégories et couleurs de vin.

2. Afin de déterminer l'existence d'une situation de crise, l'État membre souhaitant recourir aux paiements nationaux pour les mesures visées au paragraphe 1 démontre qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes se sont produites sur le marché pour les catégories et couleurs des vins éligibles, au niveau national ou régional, selon le cas:

a) une augmentation substantielle des derniers stocks de vin disponibles au niveau de la production soit par comparaison avec la moyenne des stocks de vin au même moment de l'année au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes, soit par comparaison avec la moyenne au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes, abstraction faite des valeurs les plus élevées et les plus faibles;

b) une baisse substantielle du prix moyen sur le marché du vin au niveau de la production ces six derniers mois, soit par comparaison avec le prix moyen du marché au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes, soit par comparaison avec le prix moyen sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes, abstraction faite des valeurs les plus élevées et les plus faibles;

c) une baisse substantielle des ventes cumulées sur le marché du vin au niveau de la production pour la campagne de commercialisation en cours, soit par comparaison avec la moyenne des ventes cumulées pour la même période sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes, soit par comparaison avec la moyenne des cinq campagnes de commercialisation précédentes, abstraction faite des valeurs les plus élevées et les plus basses, et à condition que cette baisse ne résulte pas d'une diminution de la production.

3. Les bénéficiaires éligibles des paiements nationaux visés au paragraphe 1 sont, pour la vendange en vert, les viticulteurs dont l'exploitation comprend uniquement des superficies viticoles plantées disposant d'une autorisation de plantation conformément à la législation de l'Union et nationale et, pour la distillation, les personnes physiques ou morales produisant ou commercialisant du vin, les organisations de producteurs de vin ou leurs associations, les associations de deux ou plusieurs producteurs de vin ou les distillateurs de produits de la vigne.

Lorsque le bénéficiaire d'une mesure relative à la distillation n'est pas un producteur de vin, l'État membre concerné veille à ce que l'avantage économique de la mesure soit répercuté sur les producteurs de vin correspondants.

4. Le montant maximal du paiement national à l'hectare lié à la vendange en vert ne peut être supérieur à la somme:

a) du coût direct de la suppression ou destruction totale des grappes de raisins immatures, à déterminer par l'État membre sur la base de coûts forfaitaires représentatifs;

b) d'un montant compensatoire ne dépassant pas 50 % de la valeur moyenne des raisins produits dans la même zone au cours des trois campagnes de commercialisation précédentes, calculé pour les rendements moyens aux prix moyens des raisins, pour les catégories et couleurs de vins éligibles dans la zone géographique concernée, déduction faite du coût moyen des vendanges dans la même zone; et

c) d'une mesure d'incitation ne dépassant pas 20 % de la somme de ces deux montants.

5. Le montant maximal du paiement national par hectolitre de vin éligible bénéficiant de la distillation ne peut être supérieur à la somme:

a) du coût de l'opération de distillation du vin, tel qu'il est estimé par l'État membre sur la base de coûts forfaitaires représentatifs;

b) d'un montant compensatoire ne dépassant pas 50 % du prix moyen du marché au cours des six derniers mois pour les catégories et couleurs de vins éligibles et relevant de la portée géographique de la mesure; et

c) d'une mesure d'incitation ne dépassant pas 20 % de la somme de ces deux montants.

6. Le vin éligible pour la distillation en application du présent règlement est originaire de l'Union et conforme aux exigences de commercialisation dans l'Union et, le cas échéant, au cahier des charges des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Article 4

Arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés

1. Sous réserve de l'approbation de la Commission prévue à l'article 216, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013, les États membres qui tiennent le casier viticole visé à l'article 145 dudit règlement peuvent octroyer des paiements nationaux pour l'arrachage volontaire de vignobles productifs mis en œuvre sur leur territoire dans les conditions établies par le présent règlement. Ces paiements nationaux sont proportionnés, dûment justifiés par l'État membre et ciblés sur les vins et les régions de production touchés par un déséquilibre structurel du marché, conformément au paragraphe 2 du présent article. L'arrachage peut être mis en œuvre au niveau national ou régional pour des zones spécifiques ou pour des vignobles produisant une ou plusieurs catégories et couleurs de vins.

2. Afin de déterminer l'existence d'un déséquilibre structurel du marché, l'État membre souhaitant recourir aux paiements nationaux pour la mesure visée au paragraphe 1 démontre qu'une des circonstances suivantes s'est produite sur le marché pour les catégories et couleurs des vins produits dans les vignobles éligibles, au niveau national ou régional, selon le cas:

a) une augmentation substantielle de la moyenne des stocks de vin finaux estimés au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes, par comparaison avec la moyenne des stocks de vin finaux estimés au cours des dix campagnes de commercialisation précédentes. L'augmentation des stocks de vin estimés au cours des cinq campagnes de commercialisation précédentes est aussi nettement supérieure à l'augmentation de la production moyenne de vin au cours de la même période de référence pour les dix campagnes de commercialisation précédentes.

Les stocks de vin finaux estimés d'une campagne de commercialisation désignent les stocks de vin finaux réels de la campagne de commercialisation considérée augmentés des quantités de vin retirées du marché au cours de la même campagne de commercialisation par distillation ou vendange en vert au niveau national ou de l'Union. La quantité de vin retirée par vendange en vert est calculée en convertissant la superficie faisant l'objet de la vendange en vert en volume équivalent de vin à rendement moyen au cours de la même année dans la même zone géographique que celle où elle a été appliquée;

b) la production annuelle de vin qui est nettement supérieure aux volumes de vin vendus annuellement au niveau de la production au cours d'au moins trois années sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes;

c) au moins l'une des circonstances du marché visées à l'article 3, paragraphe 2, s'est produite au cours d'au moins trois campagnes de commercialisation sur les cinq campagnes de commercialisation précédentes;

d) une diminution substantielle de la rentabilité annuelle moyenne par hectare de vignoble au cours des dix campagnes de commercialisation précédentes, calculée sur la base d'une méthodologie standard employée dans l'analyse économique du secteur agricole.

3. Les bénéficiaires éligibles des paiements nationaux pour l'arrachage de vignobles productifs sont les viticulteurs dont l'exploitation comprend uniquement des superficies viticoles plantées disposant d'une autorisation de plantation conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale.

4. Seuls les vignobles qui, au moment où le bénéficiaire introduit la demande de soutien, ont été vendangés au moins une fois pendant la campagne en cours et les deux campagnes de commercialisation précédentes sont éligibles, à condition que la déclaration de vendange correspondante ait été notifiée à l'autorité compétente de l'État de l'État membre concerné.

5. Les vignobles qui ont fait l'objet d'une opération de restructuration et de reconversion bénéficiant d'une intervention au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 au cours des cinq exercices précédents ne sont pas éligibles au bénéfice des paiements nationaux pour l'arrachage.

6. Le montant maximal du paiement national par hectare de vignoble productif arraché ne peut être supérieur à la somme:

a) du coût de l'opération d'arrachage, tel qu'il est fixé par l'État membre sur la base de coûts forfaitaires représentatifs; et

b) d'un montant de compensation ne dépassant pas 100 % de la perte de recettes pour une année fixée au même niveau que la perte annuelle de recettes fixée par l'État membre aux fins de l'article 59, paragraphe 1, troisième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

7. Les informations concernant les parcelles arrachées au moyen du paiement national visé au paragraphe 1, y compris les informations relatives à l'année au cours de laquelle la parcelle a été arrachée et l'identification du bénéficiaire, sont conservées dans le casier viticole visé à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant au moins les dix campagnes de commercialisation qui suivent celle au cours de laquelle la parcelle a été arrachée.

Article 5

Cohérence avec d'autres mesures de soutien

Dans les États membres qui ont déjà mis en œuvre des paiements nationaux pour la distillation ou la vendange en vert conformément à l'article 3 pendant trois campagnes de commercialisation ou plus au cours de la période des cinq campagnes de commercialisation précédentes dans la même zone géographique et pour les mêmes catégories et couleurs de vin, l'approbation du recours aux paiements nationaux pour une année supplémentaire, pour la même zone géographique et les mêmes vins concernés, est subordonnée à l'adoption par les États membres des mesures suivantes:

a) le recours aux paiements nationaux pour l'arrachage des vignobles productifs conformément à l'article 4 ou l'intégration dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC de l'intervention en faveur de l'arrachage définitif visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115, pendant au moins les deux campagnes de commercialisation ou exercices suivants, respectivement; et

b) l'établissement, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, aux fins de l'intervention prévue à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115, des conditions agronomiques, viticoles ou autres spécifiques prévues à l'article 58, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 6

Demande d'approbation

Les États membres souhaitant recourir aux paiements nationaux visés à l'article 1er présentent à la Commission une demande d'approbation qui, pour chaque mesure relative aux zones géographiques et aux catégories et couleurs des vins concernées, comporte au moins les informations suivantes:

— en ce qui concerne la distillation et la vendange en vert:

a) la portée géographique, les catégories et couleurs de vin, ou les vignobles produisant ces vins, visés par la mesure, selon le cas;

b) toute condition d'admissibilité supplémentaire et les éventuels critères de priorité fixés au niveau national pour le vin, les vignobles et les bénéficiaires;

c) la durée de la mesure, y compris la mention des dates de début et de fin de la mesure;

d) les informations pertinentes démontrant que certaines circonstances visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), se sont produites sur le marché;

e) le volume prévu de vin éligible à distiller ou la superficie qui devrait faire l'objet d'une vendange en vert;

f) le budget total prévu et le montant maximal du paiement national par hectolitre de vin distillé ou par hectare faisant l'objet de la vendange en vert;

— pour ce qui est de l'arrachage de vignobles productifs:

a) la portée géographique, les catégories et couleurs de vins visées par la mesure;

b) toute condition d'admissibilité supplémentaire et les éventuels critères de priorité fixés au niveau national pour les vignobles et les bénéficiaires;

c) la durée de la mesure, y compris la mention des dates de début et de fin de la mesure;

d) les informations pertinentes démontrant que certaines circonstances visées à l'article 4, paragraphe 2, points a), b), c) et d), se sont produites sur le marché;

e) la superficie prévue de vignobles à arracher et son volume équivalent de production de vin potentielle;

f) le budget total prévu et le montant maximal du paiement national par hectare.

Article 7

Notifications

1. Les États membres dont la demande de paiements nationaux visée à l'article 1er a été approuvée transmet à la Commission, le 30 septembre au plus tard pour la campagne de commercialisation précédente au cours de laquelle ils sont appliqués, les informations suivantes:

a) les quantités de vin retirées du marché pour chaque mesure de distillation mise en œuvre conformément à l'article 3, par catégorie et par couleur de vin ainsi que les volumes d'alcool produits à partir du vin livré et distillé et le montant correspondant des paiements nationaux accordés;

b) les superficies qui ont bénéficié de paiements nationaux pour la vendange en vert mise en œuvre conformément à l'article 3, par catégorie et par couleur de vin ainsi que le montant correspondant des paiements nationaux accordés;

c) les superficies qui ont bénéficié de paiements nationaux pour l'arrachage de vignobles productifs mis en œuvre conformément à l'article 4, par catégorie et par couleur de vin ainsi que le montant correspondant des paiements nationaux accordés.

2. Les notifications à la Commission visées au paragraphe 1 sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission ([4]).

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/1183/oj).